DECISION EL 99-151

La Cour Constitutionnelle,

(1^{ère} Section)

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi nº 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Ju!

Offi

- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Proclamation en date du 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 19 avril 1999 sous le numéro 0912/0187/EL, Madame Eudoxie HOUETO et Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, inscrits sur la liste électorale de la 19^e circonscription électorale, sollicitent de la Haute Juridiction l'annulation de l'élection du député Aloukou MINAKODE, motif pris de ce que l'intéressé a, « en violation des dispositions de la loi électorale...posé des actes concrets aux fins d'orienter le vote des électeurs... Il s'agit notamment de : construction et aménagement des salles de réunion sur les places publiques... réalisation de ponceaux... réfection de la voie Médédjonou – Malanhoui... Ces infrastructures en guise de libéralités ont été effectuées pour la plupart dans les trois (3) mois avant les élections du 30 mars 1999... »

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants ont produit un procèsverbal de constat d'huissier accompagné de planches photographiques et d'une cassette vidéo;

Considérant que par mémoire en réplique daté du 26 avril 1999, Monsieur Aloukou MINAKODE a contesté toutes les allégations des requérants.

Considérant qu'aux termes de l'article 64 de la loi organique du 04 mars 1991, la Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection;

Considérant que de l'examen du dossier, il appert qu'une enquête s'avère nécessaire; qu'il y a donc lieu d'ordonner cette mesure d'instruction;

And

M

Considérant que celle-ci doit porter d'une part, sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des dons et libéralités allégués, d'autre part, sur les bénéficiaires, le moment desdits dons et libéralités, leurs auteurs réels et leur finalité;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant dire droit, une enquête sur les faits allégués par Madame Eudoxie HOUETO et Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU pour l'invalidation de l'élection de Monsieur Aloukou MINAKODE.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Eudoxie HOUETO, Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, Aloukou MINAKODE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame

Conceptia

L. D. OUINSOU

Président Vice-Président

Messieurs

Lucien Jacques

D. MAYABA

SEBO

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-